

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À L'ALIÉNATION DU CHEMIN RURAL DIT « *DES TUILERIES AU BOURG* »

SOMMAIRE

1. Notice explicative

- 1.1. Historique**
- 1.2. Présentation du projet**
- 1.3. Localisation du site**
- 1.4. Propriétaires riverains**

2. Contexte juridique

- 2.1. Déroulement de l'enquête**
- 2.2. Textes de référence**

LISTE DES PIÈCES

1. Notice explicative

1.1. Historique

Le chemin rural dit « Des Tuileries au Bourg », situé sur la Commune de Cabanac-et-Villagrains, avait fait l'objet d'une décision de déclassement¹ suivie de la procédure d'aliénation acceptée par délibération² en date du 09 juillet 1976. Or, sans qu'il soit possible d'en connaître la cause, cette procédure bien qu'instruite, n'a pas été finalisée par acte notarié permettant ainsi l'enregistrement par le service des cadastres.

Les démarches administratives et financières correspondantes avait pourtant été menées. Les différents riverains ont pu apporter la preuve qu'ils se sont acquittés chacun à l'époque du montant de la vente les concernant comme constaté par les titres de recette n° 78 à 83 émis le 21 août 1976³.

Le 30 septembre 2020, Monsieur TEKPO, mandataire sur ce dossier des consorts DEMOLIN, saisit par courrier la commune de Cabanac-et-Villagrains de cette affaire car le cadastre fait toujours état de l'ancien tracé du chemin rural dit « Des Tuileries au Bourg »⁴, aujourd'hui totalement désaffecté et qui passe sur une piscine privée⁵. Cette demande a été réitérée, lors du décès de Monsieur DEMOLIN, par son épouse Madame DEMOLIN en date du 30 septembre 2025⁶.

Monsieur CLUZANT Bertrand, s'est joint à la demande formulée initialement par les consorts DEMOLIN en date du 07 octobre 2025⁷.

Dans leur avis rendu le 09 octobre 2025, le service des Domaines a énoncé qu'« *au regard de ces éléments et de la situation de ces emprises situées en zone naturelle, s'il est établi que les propriétaires se sont acquittés du règlement, une régularisation à titre gratuit n'appellerait pas d'observation de la part du service* »⁸.

¹ 3.1 Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 4 juin 1974

² 3.2. Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 09 juillet 1976

³ 3.3. Bordereaux des titres émis le 21 août 1976 et remplis le 03 septembre 1976

⁴ 3.4. Courrier du 30 septembre 2020 de Monsieur TEKPO demande de régularisation une situation domaniale.

⁵ 3.5. Plan montrant que le chemin des Tuileries au Bourg passe sur la Piscine de Madame Demolin.

⁶ 3.6. Courrier de renouvellement de Madame Demolin en date du 30 septembre 2025

⁷ 3.7. Courrier de renouvellement de Monsieur Cluzant Bertrand en date du 07 octobre 2025

⁸ 3.8. Extrait de l'avis des domaines en date du 09 octobre 2025

De plus, le 25 mars 1975, dans le dossier d'enquête publique, la commune expliquait qu'elle s'était dotée d'un important réseau de pistes forestières et que divers chemins ruraux dont le chemin Des Tuileries au Bourg étaient tombés en désuétude. Il y avait lieu alors de les déclasser afin de les céder aux propriétaires riverains⁹. Tout comme à l'époque, le chemin rural dit « Des Tuileries au Bourg » ne présente plus aujourd'hui d'existence physique réelle sur le terrain. Il n'est plus utilisé pour la circulation du public et ne remplit plus la fonction de desserte ou de passage qui caractérise un chemin rural. Donc, sa désaffectation est toujours avérée.

Au vu des éléments, l'aliénation de ce chemin rural prioritairement aux riverains (article L.161-10 du Code rural)¹⁰ apparaît comme étant la meilleure solution. Pour cela, conformément au décret n° 76-921 du 8 octobre 1976, il convient de procéder à une nouvelle enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune dans les conditions de forme applicables à l'ouverture, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales (Code de la voirie routière, article R141-4 et suivants) et de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer la portion du chemin concernée.

Ainsi, le 8 décembre 2025, par délibération n°2025-107¹¹, le Conseil Municipal a décidé d'engager la procédure de déclassement et d'aliénation du chemin rural dit « Des Tuileries au Bourg », après constatation de sa désaffectation, et de lancer l'enquête publique préalable prévue par le Code rural et de la pêche maritime. Cependant, la cession d'un chemin rural ne peut intervenir que dans les formes prescrites par la loi. Ainsi, selon les termes de l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, « lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête publique par le Conseil municipal [...] ».

⁹ 3.9. Extrait de la notice descriptive de l'enquête publique menée en 1976

¹⁰ Voir paragraphe « 2.2 Textes de référence »

¹¹ Délibération n°2025-107 en date du 8 décembre 2025 portant sur l'aliénation du chemin rural dit « des Tuileries au Bourg », constatation de sa désaffectation et lancement de l'enquête publique préalable. « Voir paragraphe 4.1 Délibération autorisant l'engagement de l'enquête publique »

1.2. Présentation du projet

Par délibération n°2025-107 en date du 08 décembre 2025, le conseil municipal a décidé de lancer la procédure d'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural dit « Des Tuileries au Bourg » qui part de la piste cyclable jusqu'à la route des tuileries. Cette portion traverse plusieurs terrains privés dont la liste exhaustive sera présentée dans la suite du dossier¹².

L'enquête publique doit permettre d'assurer la parfaite traçabilité des décisions communales par les exigences administratives en vue de régulariser la cession du chemin rural dit « Des Tuileries au Bourg ». Elle vise à sécuriser juridiquement en actant de manière définitive une ancienne situation déjà actée dans son principe depuis 1977 et en démontrant que le chemin n'est plus affecté à l'usage du public.

La présente enquête publique n'a donc pas pour objet de remettre en cause la décision prise en 1976, ni de créer une situation nouvelle. Elle vise uniquement à :

- constater officiellement et juridiquement la désaffectation du chemin rural,
- procéder à son déclassement du domaine rural de la commune,
- valider, régulariser et mettre à jour l'ensemble des pièces administratives et foncières établies en 1976
- assurer la conformité de la situation actuelle avec les exigences réglementaires en vigueur
- permettre la rédaction d'un acte notarié pour entériner la modification du tracé du chemin dit « Des Tuileries au Bourg ».

L'enquête publique permet d'informer le public, de recueillir ses observations et de garantir la transparence de la procédure. Les administrés pourront prendre connaissance du dossier, qui comprend notamment :

- la délibération n° 2025-107 du Conseil municipal,
- les éléments relatifs à la délibération de 1977,
- les justificatifs de règlements auprès du Trésor Public,
- les documents cadastraux et plans de situation,
- toute pièce permettant d'établir la désaffectation et l'absence d'usage public du chemin.

¹² Voir paragraphe « 1.4 Propriétaires Riverains »

1.3. Localisation du site



Selon le document d'arpentage signé par Monsieur le Maire et les parties propriétaires acquéreurs le 23 septembre 2025, le chemin rural a une superficie totale de 6960m² et part de la rue du Pignadey jusqu'à la route des Tuileries. .

Ce chemin ne figure plus dans le tableau de classement des chemins ruraux de la commune ; il ne dispose pas de numéro cadastral, même s'il semble néanmoins être mentionné au cadastre.

La présente enquête publique concerne la totalité du chemin. Pour information, elle n'est pas inscrite au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

1.4. Propriétaires riverains

D'après le document d'arpentage signé le 23 septembre 2025

- Propriétaire cédant : Commune de Cabanac-et-Villagrains
- Propriétaires acquéreurs : Madame DEMOLIN et Monsieur Cluzant

Propriétaires riverains :

N° d'ordre	Section	Numéro	Contenance	Propriétaire riverains
1	E	Non Cadastree	6249m ²	Monsieur CLUZANT
2	E	Non Cadastree	711m ²	Madame DEMOLIN

2. Contexte juridique

2.1. Déroulement de l'enquête

Le commissaire-enquêteur doit être choisi sur la liste d'aptitude établie chaque année dans chaque département par une commission présidée par le président du tribunal administratif.

L'enquête publique est ouverte à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Le maire concerné prend un arrêté d'ouverture d'enquête qui désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête publique est de 15 jours.

Le dossier d'enquête comporte au minimum :

- le projet d'aliénation,
- une notice explicative,
- un plan de situation,
- s'il y a lieu, une appréciation sommaire de dépenses.

Il est conseillé d'ajouter un plan parcellaire à cette liste de documents obligatoires.

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le maire ayant pris l'arrêté fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans la commune concernée par l'aliénation.

Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Les observations formulées par le public sont inscrites ou annexées au registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, les observations peuvent être, soit consignées directement sur le registre, soit adressées par correspondance à la mairie du lieu de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur.

Ces observations peuvent également être reçues par le commissaire enquêteur si l'arrêté en a disposé ainsi.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire de la commune concernée le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Après l'enquête publique

Une délibération est prise par le conseil municipal pour décider de la vente du chemin ou du tronçon de chemin.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la cession des chemins par la municipalité donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et sur ses caractéristiques essentielles (article L.2241-1 du CGCT).

Si l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est défavorable, la délibération doit obligatoirement être motivée, à savoir mentionner les raisons d'intérêt général qui justifient la suppression ou le déplacement du chemin.

Toutefois, la vente ne peut être décidée si une association syndicale, composée de la majorité des propriétaires concernés représentant les 2/3 de la superficie des terrains ou les 2/3 des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie (art. L 161-10 du CRPM), a demandé, dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête, à se charger de l'entretien du chemin.

En l'absence de création de cette association syndicale, lorsque la délibération décidant de l'aliénation est prise, un courrier est adressé, préalablement à la vente du chemin, aux propriétaires riverains, afin de les mettre en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés dans les conditions mentionnées à l'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Oublier cette procédure entraîne l'annulation de la délibération du conseil municipal décidant de la vente.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

L'acte de transfert de propriété est passé devant notaire ou par le maire en la forme administrative.

2.2. Textes de référence

➤ **Code rural et de la pêche maritime (CRPM)**

- articles L.161-1 et suivants

Article L161-1

Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992 - Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Article L161-2

Modifié par Loi n°99-533 du 25 juin 1999 - art. 52 JORF 29 juin 1999 - L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.

La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Article L161-3

Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992 - Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

Article L161-4

Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992 - Les contestations qui peuvent être élevées par toute partie intéressée sur la propriété ou sur la possession totale ou partielle des chemins ruraux sont jugées par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article L161-5

Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992 - L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Article L161-6

Modifié par Ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004 - art. 52 JORF 2 juillet 2004 -
Peuvent être incorporés à la voirie rurale, par délibération du conseil municipal prise sur la proposition du bureau de l'association foncière ou de l'assemblée générale de l'association syndicale :

- a) Les chemins créés en application des articles L. 123-8 et L. 123-9 ;

b) Les chemins d'exploitation ouverts par des associations syndicales autorisées, au titre du c de l'article 1er de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée.

Article L161-7

Modifié par Ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004 - art. 52 JORF 2 juillet 2004 -
Lorsque, antérieurement à son incorporation dans la voirie rurale, un chemin a été créé ou entretenu par une association foncière, une association syndicale autorisée, créée au titre du c de l'article 1er de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée, ou lorsque le chemin est créé en application de l'article L. 121-17, les travaux et l'entretien sont financés au moyen d'une taxe répartie à raison de l'intérêt de chaque propriété aux travaux.

Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un chemin rural dont l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation ou l'entretien incombait à une association syndicale avant le 1er janvier 1959.

Dans les autres cas, le conseil municipal pourra instituer la taxe prévue aux alinéas précédents, si le chemin est utilisé pour l'exploitation d'un ou de plusieurs fonds.

Sont applicables à cette taxe les dispositions de l'article L. 2331-11 du code général des collectivités territoriales, ci-après reproduites :

" Art. L. 2331-11 : Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et usages locaux sont réparties par délibération du conseil municipal.

" Ces taxes sont recouvrées comme en matière d'impôts directs ".

Article L161-8

Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992 - Des contributions spéciales peuvent, dans les conditions prévues pour les voies communales par l'article L. 141-9 du code de la voirie routière, être imposées par la commune ou l'association syndicale mentionnée à l'article L. 161-11 aux propriétaires ou entrepreneurs responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux.

Article L161-9

Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992 - Les dispositions de l'article L. 141-6 du code de la voirie routière sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant élargissement n'excédant pas deux mètres ou redressement des chemins ruraux.

Article L161-10

Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992 - Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Commune de Cabanac-et-Villagrains

5 route des Graves 33650 CABANAC-ET-VILLAGRAINS

mairie@cabanac-villagrains.fr – 05.56.68.72.13

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Article L161-10-1

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5 - Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article L. 161-10 et au présent article est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L161-11

Modifié par Ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004 - art. 52 JORF 2 juillet 2004 - Lorsque des travaux sont nécessaires ou lorsqu'un chemin rural n'est pas entretenu par la commune et que soit la moitié plus un des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, soit les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie proposent de se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité ou demandent l'institution ou l'augmentation de la taxe prévue à l'article L. 161-7, le conseil municipal doit délibérer dans le délai d'un mois sur cette proposition.

Si le conseil municipal n'accepte pas la proposition ou s'il ne délibère pas dans le délai prescrit, il peut être constituée une association syndicale autorisée dans les conditions prévues par le c de l'article 1er et le titre III de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée.

Le chemin remis à l'association syndicale reste toutefois ouvert au public sauf délibération contraire du conseil municipal et de l'assemblée générale de l'association syndicale.

Article L161-12

Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992 - Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les chemins ruraux, les conditions dans lesquelles la voirie rurale peut être modifiée pour s'adapter à la structure agraire, les conditions dans lesquelles sont acceptées et exécutées les souscriptions volontaires pour ces chemins, les modalités d'application de l'article L. 161-7 sont fixées par voie réglementaire.

Article L161-13

Commune de Cabanac-et-Villagrains

5 route des Graves 33650 CABANAC-ET-VILLAGRAINS

mairie@cabanac-villagrains.fr – 05.56.68.72.13

Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992 - Sont applicables aux chemins ruraux les dispositions suivantes du code de la voirie routière :

1° L'article L. 113-1 relatif à la signalisation routière ;

2° Les articles L. 115-1, L. 141-10 et L. 141-11 relatifs à la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques.

○ articles R.161-25 à R.161-27

Article R161-25

Modifié par Décret n°2016-308 du 17 mars 2016 - art. 6 - L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

Article R161-26

Modifié par DÉCRET n°2015-955 du 31 juillet 2015 - art. 1 - La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet

Commune de Cabanac-et-Villagrains

5 route des Graves 33650 CABANAC-ET-VILLAGRAINS

mairie@cabanac-villagrains.fr – 05.56.68.72.13

arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Article R161-27

Modifié par DÉCRET n°2015-955 du 31 juillet 2015 - art. 1 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée

➤ Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)

- articles L.134-1 et L.134-2

Article L134-1

Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. - Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L134-2

Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. - L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

- articles R.134-6 à R.134-28

Article R134-6

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art. - L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R134-7

Commune de Cabanac-et-Villagrains

5 route des Graves 33650 CABANAC-ET-VILLAGRAINS

mairie@cabanac-villagrains.fr – 05.56.68.72.13

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art. - Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R134-8

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art. - Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.

Article R134-9

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art. - Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

Article R134-10

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art. - Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R134-11

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art. - L'arrêté prévu à l'article R. 134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants. Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R134-12

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art. - Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Article R134-13

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art. - Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes. Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Article R134-14

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art. - Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R134-15

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art. - Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur. Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R134-16

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art. - Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R. 134-15. Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair.

Article R134-17

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art. - Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement. Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

Article R134-18

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art. - Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacances et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Article R134-19

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art. - Sous réserve des cas où une autre autorité administrative les a désignés, le préfet ayant désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre de vacances qui leur sont allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission déclarent avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni. Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui sont remboursés au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête. Il fixe le montant de l'indemnité, par un arrêté qu'il notifie au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête et au maître d'ouvrage. Lorsque le projet en vue duquel l'enquête publique est demandée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, la détermination de l'indemnisation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés selon les modalités définies par les alinéas qui précèdent.

Article R134-20

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art. - Le maître d'ouvrage verse sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête le montant de l'indemnité arrêté conformément à l'article R. 134-19.

Article R134-21

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art. - Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Article R134-22

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art. - Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :
1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les

Commune de Cabanac-et-Villagrains

5 route des Graves 33650 CABANAC-ET-VILLAGRAINS

mairie@cabanac-villagrains.fr – 05.56.68.72.13

partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
2° Un plan de situation ;
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Article R134-23

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art. - Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins :

1° Le plan général des travaux ;
2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
3° L'appréciation sommaire des dépenses.

Article R134-24

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art. - Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique. Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11. Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Article R134-25

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art. - A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4. Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R134-26

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art. - Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-27

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art. - Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-28

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art. - Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4. Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

LISTE DES PIÈCES

1. Documents graphiques

- 1.1. Plan de situation**
- 1.2. Plan parcellaire**
- 1.3. Photographies aériennes**

2. Registre de l'enquête publique

- 2.1. Délibération n°2025-107 en date du 8 décembre 2025 portant sur l'aliénation du chemin rural dit « des Tuileries au Bourg », constatation de sa désaffectation et lancement de l'enquête publique préalable.**
- 2.2. Arrêté d'ouverture de l'enquête publique**
- 2.3. Annonces légales**

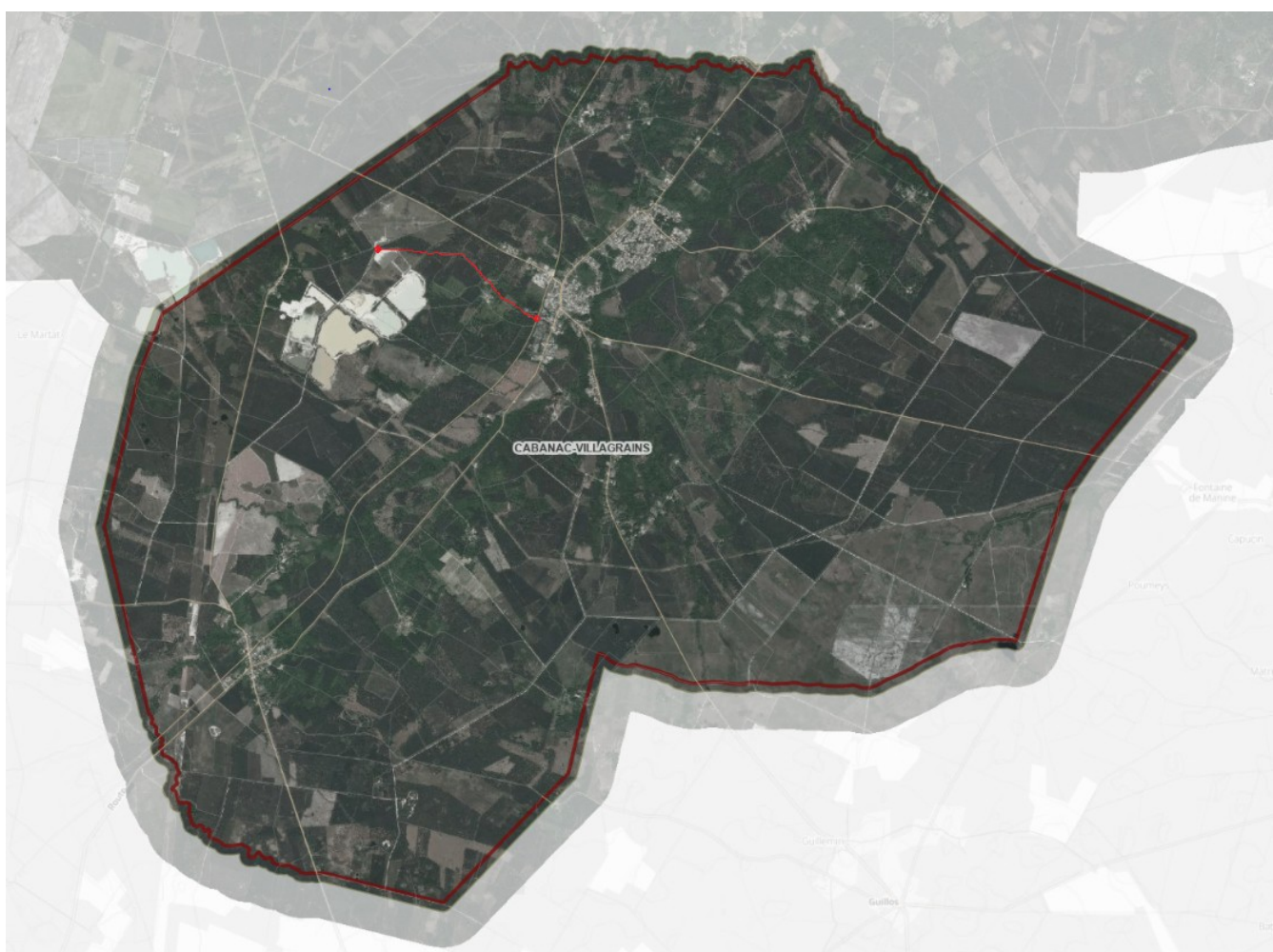
3. Pièces Annexes

- 3.1. Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 4 juin 1974**
- 3.2. Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 09 juillet 1976**
- 3.3. Bordereaux des titres émis le 21 août 1976 et remplis le 03 septembre 1976**
- 3.4. Courrier du 30 septembre 2020 de Monsieur TEKPO demande de régularisation une situation domaniale.**
- 3.5. Plan montrant que le chemin des Tuileries au Bourg passe sur la Piscine de la propriété de Madame Demolin.**
- 3.6. Courrier de renouvellement de Madame Demolin en date du 30 septembre 2025**
- 3.7. Courrier de renouvellement de Monsieur Cluzant Bertrand en date du 07 octobre 2025**
- 3.8. Extrait de l'avis des domaines en date du 09 octobre 2025**
- 3.9. Extrait de la notice descriptive de l'enquête publique menée en 1976**

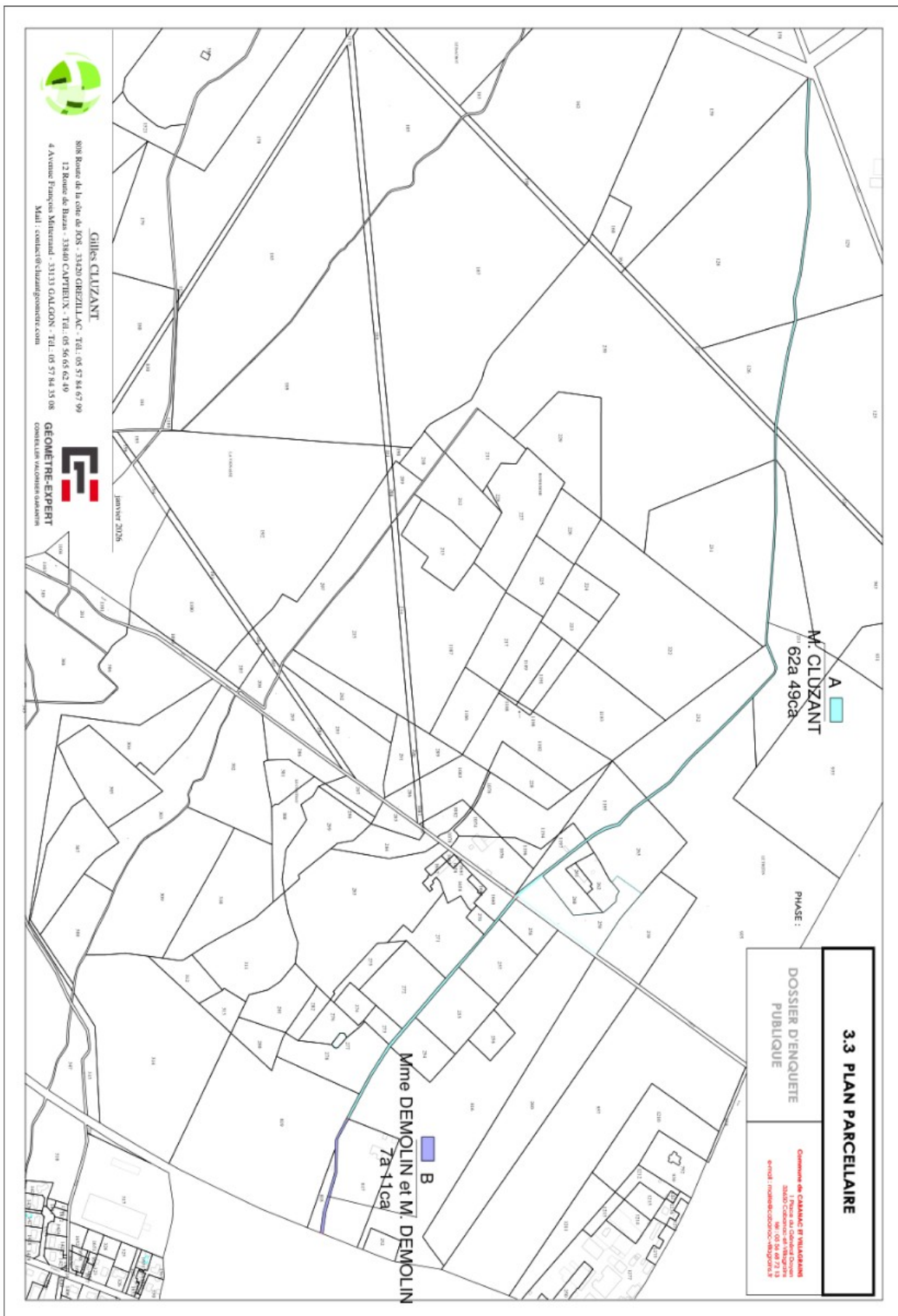
1. Documents graphiques

1.1. Plans de situation

Le chemin rural, objet de l'enquête publique, est situé à Cabanac entre le bourg de Cabanac et sur la route des Tuileries.



1.2. Plan parcellaire



1.3. Photographie aérienne



Commune de Cabanac-et-Villagrains
5 route des Graves 33650 CABANAC-ET-VILLAGRAINS
mairie@cabanac-villagrains.fr – 05.56.68.72.13

2. Décisions administratives

2.1. Délibération autorisant l'engagement de l'enquête publique

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (ID: 033-213300775-20251208-2025_107-DE)

COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE)

Date de convocation : 01/12/2025	Le 08 décembre 2025 à 20h30 au foyer polyvalent
Membres :	Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean Georges CLAIR, Maire.
En exercice : 18	Étaient présents : Daniel BORDES, Jean Georges CLAIR, Lionel COUBRA, Anne – Cécile DUOSSON, Olivier FORËT, Aurélia FOURNIER, Vincent NEVOT, Damien OBRADOR, Muriel PAILLER, Katia PÉDEMAY, Céline PELTIER et Aurore VERDIER
Présents : 12	Étaient représentés : Gabriel BEUGIN par Katia PÉDEMAY, Nathalie KATSAMANTOU par Olivier FORËT et Sophie SUBIRATS par Jean Georges CLAIR
Votants : 15	Absents : Fabrice GUIRAUD, Carine LASSOUANE et Tovo RABEMANANTSOA
Date d'affichage : 09/12/2025	Secrétaire de séance : Katia PÉDEMAY
Date de publication : 09/12/2025	

DÉLIBÉRATION N° 2025-107

OBJET : Aliénation du chemin rural dit « des Tuileries au Bourg », constatation de sa désaffectation et lancement de l'enquête publique préalable

M. le Maire rappellera que le chemin rural dit « Des Tuileries au Bourg », situé à Cabanac, n'est plus affecté à l'usage du public, celui-ci n'ayant plus lieu de l'utiliser. Ce chemin avait fait l'objet d'une première procédure d'aliénation, acceptée par délibération en date du 6 juillet 1960, signée par le Maire de Cabanac-et-Villagrains à l'époque. Or, cette procédure n'a pas été instruite ni finalisée.

De ce fait, M. TEKPO, mandataire sur ce dossier des conjoints DEMOLIN, renouvelle cette demande. En effet, M. TEKPO sollicite la commune de Cabanac-et-Villagrains afin de régulariser définitivement cette affaire, car le cadastre fait toujours état de l'ancien tracé du chemin rural dit « Des Tuileries au Bourg », aujourd'hui totalement désaffecté et qui passe sur une piscine privée.

Au vu des éléments, l'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains (article L. 161-10 du Code rural), apparaît comme étant la meilleure solution. Pour cela, conformément au décret n° 76-921 du 8 octobre 1976, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune dans les conditions de forme applicables à l'ouverture, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales (Code de la voirie routière, articles R. 141-4 et suivants), et de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer la portion du chemin concernée.

A ce sujet, il convient de préciser que les différents riverains se sont acquittés chacun du montant de la vente les concernant comme constaté par titres de recettes n° 78 à 83 émis le 21 août 1976.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural dit « Des Tuileries au Bourg », en application du décret n° 76-921 précité ;
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Commune de Cabanac-et-Villagrains

5 route des Graves 33650 CABANAC-ET-VILLAGRAINS

mairie@cabanac-villagrains.fr – 05.56.68.72.13

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 033-213300775-20251208-2025_107-DE



POUR : 15
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.
En mairie, le 08 décembre 2025

Le Maire



Jean Georges CLAIR

La secrétaire de séance

Katia PÉDEMAY

2.2. Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le 
ID : 033-213300775-20260511-ARR_2026_40-AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de
CABANAC-ET-VILLAGRAINS

ARRÊTÉ N° 2026-40 PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A L'ALIÉNATION DU CHEMIN RURAL DIT DES TUILLERIES AU BOURG

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le 
ID : 033-213300775-20260511-ARR_2026_40-AR

Article 2

Madame Carola GUYOT-PHUNG, demeurant au 59 avenue du Parc d'Espagne 33600 PESSAC, est désignée pour exercer les fonctions de Commissaire-Enquêteur.

Article 3

Le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre, paraphé et signé par le Commissaire-Enquêteur, seront déposés et tenus à la disposition du public à la mairie de Cabanac-et-Villagrains pendant la durée de l'enquête, **du lundi 08 juin 2026 à 09 heures au dimanche 21 juin 2026 à 17h00 inclus** aux jours et heures d'ouverture de la mairie, afin qu'il puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête. Le dossier sera consultable en ligne sur le site internet de la commune : www.cabanacvillagrains.fr.

Il est également possible d'adresser ses observations par courrier :

Mairie de Cabanac-et-Villagrains
A l'attention de Madame GUYOT-PHUNG, Commissaire-Enquêteur
5 Route des Graves
33650 CABANAC-ET-VILLAGRAINS

ou par voie électronique à l'adresse enquete.publique@cabanac-villagrains.fr à l'attention de Madame le Commissaire-Enquêteur, qui les annexera au registre.

Article 4

Madame le Commissaire-Enquêteur tiendra une **permanence d'accueil du public** dans les locaux de la mairie, au 5 Route des Graves, **le vendredi 12 juin 2026 de 14h00 à 17h00**.

Article 5

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le Commissaire-Enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête à Monsieur le Maire de CABANAC-ET-VILLAGRAINS avec ses conclusions et son avis motivé.

Le rapport du Commissaire-Enquêteur pourra être consulté en mairie pendant un an et sera communiqué sur demande à toute personne intéressée.

Article 6

Le Conseil Municipal délibérera ensuite sur l'aliénation du chemin rural dit des Tuilleries au Bourg. S'il décidait de passer outre, le cas échéant, les observations présentées ou les conclusions défavorables du Commissaire-Enquêteur, sa délibération devra être motivée.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie ainsi que sur chaque intersection du chemin rural dit des Tuilleries au Bourg, au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Commune de Cabanac-et-Villagrains
5 route des Graves 33650 CABANAC-ET-VILLAGRAINS
mairie@cabanac-villagrains.fr – 05.56.68.72.13

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 033-213300775-20260511-ARR_2026_40-AR



Pour l'information du public, un avis sera publié dans deux quotidiens locaux, quinze jours avant le début de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la commune. Un rappel sera également publié dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Article 8

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame le Commissaire-Enquêteur ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Gironde.

Fait à CABANAC ET VILLAGRAINS, le 11 mai 2026

Le Maire



Jean Georges CLAIR

2.3. Annonces légales

ANNONCE :

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Commune de Cabanac-et-Villagrains

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A L'ALIÉNATION DU CHEMIN RURAL DIT DES TUILERIES AU BOURG

Par arrêté n° 2026-40 en date du 11 mai 2026, Monsieur Jean Georges CLAIR, Maire de Cabanac-et-Villagrains, a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin rural dit des Tuileries au Bourg, situé à Cabanac et Villagrains.

Madame Carola GUYOT-PHUNG est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Cabanac-et-Villagrains, **du lundi 08 juin 2026 à 09 heures au dimanche 21 juin 2026 à 17h00 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Madame le Commissaire Enquêteur tiendra une permanence d'accueil du public en Mairie **le vendredi 12 juin 2026 de 14h00 à 17h00**.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront déposées à la mairie de Cabanac-et-Villagrains afin que chacun puisse en prendre connaissance. Elles seront également consultables en ligne sur le site internet de la commune : www.cabanacetvillagrains.fr.

Les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie ou adressées à l'attention du Commissaire Enquêteur par courrier à la mairie de Cabanac-et-Villagrains, 5 Route des Graves 33650 Cabanac-et-Villagrains, ou par voie électronique, à l'adresse enquete.publique@cabanac-villagrains.fr, du lundi 08 juin 2026 à 09h00 au dimanche 21 juin 2026 à 17h00, date de la clôture de l'enquête publique.

MEDIALEX

10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z
Locataire - gérant du fonds de Nacre Formalités
CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr

<https://www.medialex.fr>

De la part de : Céline BOURDOIS	DESTINATAIRE : COMMUNE DE CABANAC ET VILLAGRAINS MAIRIE Stéphane CATHALA
Date et heure d'envoi : 12/05/2026 11:49:59	Votre référence :
Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)	Numéro d'ordre : 74557549

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son représentant permanent David CANTARERO , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS
ALIÉNATION DU CHEMIN RURAL DIT DES TUILERIES AU
BOURG**

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

LE REPUBLICAIN

GIRONDE

Le 14/05/2026

David CANTARERO
Représentant permanent de Médialex



Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.

MEDIALEX

10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z
Locataire - gérant du fonds de Nacre Formalités

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr

<https://www.medialex.fr>

De la part de : Céline BOURDOIS	DESTINATAIRE : COMMUNE DE CABANAC ET VILLAGRAINS MAIRIE Stéphane CATHALA
Date et heure d'envoi : 12/05/2026 11:51:09	Votre référence :
Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)	Numéro d'ordre : 74557552

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son représentant permanent David CANTARERO , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS
ALIÉNATION DU CHEMIN RURAL DIT DES TUILIERIES AU
BOURG / 2EME AVIS**

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

LE REPUBLICAIN

GIRONDE

Le 11/06/2026

David CANTARERO
Représentant permanent de Médialex



Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.

SudOuest-Legales.com

Un service dédié à la publication de vos annonces légales
mail : contact-legales@sudouest.com

sudouest-legales.com
Contact service
ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES :
05 35 31 27 72 - 05 35 31 27 71

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce
Réf. : L2602183
est commandée pour paraître,
sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : Sud Ouest / Edition Gironde

Département : 33

Date de parution : 20 mai 2026

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2026

L'éditeur du Groupe SUD OUEST



Département de la Gironde
Commune de Cabanac-et-Villagrains
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Préalable à l'aliénation du chemin rural dit des
Tuileries au Bourg**

Par arrêté n° 2026-40 en date du 11 mai 2026, M. Jean Georges CLAIR, Maire de Cabanac-et-Villagrains, a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin rural dit des Tuileries au Bourg, situé à Cabanac-et-Villagrains.

M^{me} Carola GUYOT-PHUNG est désignée en qualité de commissaire enquêteur.
L'enquête publique se déroulera à la mairie de Cabanac-et-Villagrains, **du lundi 08 juin 2026 à 09 h 00 au dimanche 21 juin 2026 à 17 h 00 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Madame le Commissaire Enquêteur tiendra une permanence d'accueil du public en Mairie le **vendredi 12 juin 2026 de 14 h 00 à 17 h 00**.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront déposées à la mairie de Cabanac-et-Villagrains afin que chacun puisse en prendre connaissance. Elles seront également consultables en ligne sur le site internet de la commune : www.cabanacvillagrains.fr.

Les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie ou adressées à l'attention du Commissaire Enquêteur par courrier à la mairie de Cabanac-et-Villagrains, 5 route des Graves, 33650 Cabanac-et-Villagrains, ou par voie électronique, à l'adresse enquete.publique@cabanac-villagrains.fr, du lundi 08 juin 2026 à 09 h 00 au dimanche 21 juin 2026 à 17 h 00, date de la clôture de l'enquête publique.

Cette attestation vous est adressée sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure. Le journal peut être amené à vous adresser une attestation de parution modifiée après vérification des données saisies (modification de date de parution, de périodicité du journal...)

L'usage des rubriques Petites annonces des journaux doit être conforme à leur destination. Le groupe SUD OUEST s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du journal et ne respectant pas les conditions générales de vente.
La présentation de l'annonce est à titre indicatif. Elle permet de valider les éléments du texte. Selon le support choisi, la présentation peut être différente.

Page 1/1



S.A.P.E.S.O. 23, Quai de Queyries - CS 20001 - 33094 BORDEAUX Cedex
Service des Annonces Officielles et Légales
Tél : 05.35.31.31.31 - e-mail : contact-legales@sudouest.com
Capital 268 400 € / R.C.S Bordeaux 456 204 940
SIRET 456.204.940.00542 / Code NAF 5813 Z / Code TVA : FR 254.56.204.940

Commune de Cabanac-et-Villagrains
5 route des Graves 33650 CABANAC-ET-VILLAGRAINS
mairie@cabanac-villagrains.fr – 05.56.68.72.13

SudOuest-Legales.com

Un service dédié à la publication de vos annonces légales
mail : contact-legales@sudouest.com

sudouest-legales.com

Contact service
ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES :
05 35 31 27 72 - 05 35 31 27 71

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce
Réf. : L2602183
est commandée pour paraître,
sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : Sud Ouest / Edition Gironde

Département : 33

Date de parution : 9 juin 2026

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2026

L'éditeur du Groupe SUD OUEST



Département de la Gironde
Commune de Cabanac-et-Villagrains

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Préalable à l'aliénation du chemin rural dit des Tuileries au Bourg

Par arrêté n° 2026-40 en date du 11 mai 2026, M. Jean Georges CLAIR, Maire de Cabanac-et-Villagrains, a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin rural dit des Tuileries au Bourg, situé à Cabanac-et-Villagrains.

M^{me} Carola GUYOT-PHUNG est désignée en qualité de commissaire enquêteur.
L'enquête publique se déroulera à la mairie de Cabanac-et-Villagrains, **du lundi 08 juin 2026 à 09 h 00 au dimanche 21 juin 2026 à 17 h 00 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Madame le Commissaire Enquêteur tiendra une permanence d'accueil du public en Mairie **le vendredi 12 juin 2026 de 14 h 00 à 17 h 00**.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront déposées à la mairie de Cabanac-et-Villagrains afin que chacun puisse en prendre connaissance. Elles seront également consultables en ligne sur le site internet de la commune : www.cabanacvillagrains.fr.

Les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en Mairie ou adressées à l'attention du Commissaire Enquêteur par courrier à la mairie de Cabanac-et-Villagrains, 5 route des Graves, 33650 Cabanac-et-Villagrains, ou par voie électronique, à l'adresse enquete publique@cabanac-villagrains.fr, du lundi 08 juin 2026 à 09 h 00 au dimanche 21 juin 2026 à 17 h 00, date de la clôture de l'enquête publique.

Cette attestation vous est adressée sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure. Le journal peut être amené à vous adresser une attestation de parution modifiée après vérification des données saisies (modification de date de parution, de périodicité du journal...)

L'usage des rubriques Petites annonces des journaux doit être conforme à leur destination. Le groupe SUD OUEST s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du journal et ne respectant pas les conditions générales de vente.
La présentation de l'annonce est à titre indicatif. Elle permet de valider les éléments du texte. Selon le support choisi, la présentation peut être différente.

Page 1/1




S.A.P.E.S.O. 23, Quai de Queyries - CS 20001 - 33094 BORDEAUX Cedex
Service des Annonces Officielles et Légales
Tél : 05.35.31.31.31 - e-mail : contact-legales@sudouest.com
Capital 268 400 € / R.C.S Bordeaux 456 204 940
SIRET 456.204.940.00542 / Code NAF 5813 Z / Code TVA : FR 254.56.204.940

Commune de Cabanac-et-Villagrains
5 route des Graves 33650 CABANAC-ET-VILLAGRAINS
mairie@cabanac-villagrains.fr – 05.56.68.72.13

3. Pièces Annexes

3.1. Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 4 juin 1974



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an mil neuf cent soixante quatorze, le VINGT QUATRE Mai à 20h30
le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de
M. **me Marie-Louise CLUZANT** Maire.

OBJET : Nombre de conseillers municipaux en exercice : Douze
Date de convocation du Conseil municipal : 19 Mai 1974.

**CESSION DE CHEMINS
RURAUX AUX PROPRIÉTAIRES**

PRÉSENTS : MM.e Marie-Louise CLUZANT Maire, MM. DEJEAN,
DUMOLIN, BELLIARD, SENS, DUBERN, GIRAUDEAU, CAZENEUVE,
ATTANE, DUBOS?, BRUN Mme CASSAGNE Conseillers
Excusé : M. DELAGE
ABSENTS : MM.
M. Roger BRUN a été élu secrétaire.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du projet de décaissement des chemins ruraux ;

- de la Tuilerie au Bourg
- de la Tuilerie à Lentres
- dit "Poissonnier" de La Teste à Barsac (partie)

se déclare favorable à la réalisation de ce projet.


Autorise Madame Le Maire à signer l'arrêté de mise à l'enquête préalable.

Fixe à 0, 30 (Zéro Franc Trente Centimes) le M2 le prix de la cession de ces chemins aux propriétaires intéressés par leur acquisition.

Prend acte des engagements souscrits en vue d'acquiescer ces emprises aux conditions ci-dessus indiquées.

Demande à M. Le Préfet de la Gironde, de vouloir bien viser la présente délibération, l'arrêté de mise à l'enquête inclus au dossier et les différentes pièces du dossier d'enquête.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conformes:
en Mairie, le 4 Juin 1974.
Mme Le Maire.

 *Cluzant Guédon*

Mod. 5403.15 - Faorgue, Saint-Yrieix - 02 ME

3.2. Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 09 juillet 1976



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

seize 6 Juillet à 17 h .

L'an mil neuf cent soixante le
le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni
en Mairie à la Mairie, sous la présidence de
Mme ~~CLUZANT Marie-Louise~~ Maire.

onze

OBJET :
SUPPRESSION DE
CHEMINS RURAUX

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28 Juin 1976

Date de convocation du Conseil municipal : 28 Juin 1976

Présents : M. CLUZANT Maire, MM. DEJEAN, DUBERN, DUBC
FRANÇOIS, LEMOND-SENS, ATTARÉ, GIRAUDEAU, CAZENEUVE, Mme
CASSAGNE Conseillers.

Excusé : M. DUMOLIN Conseiller.

ABSENTS : MM.
M. GIRAUDEAU Robert a été élu secrétaire


Le Conseil Municipal de CABANAC & VILLAGRAINS,
à décidé lors de sa réunion du 6 Juillet 1976, la suppression des divers chemins ruraux, après l'enquête
d'utilité publique, qui n'a reçue aucune réclamation.

Donc les chemins ruraux :

de la Tuilerie au Bourg
de la Tuilerie à Lentrès
du dit " Poissonnier " de La Teste à Barsac (Partie)
sont déclassés et vendus aux propriétaires riverains
au tarif de 0, 30 F. le M2.


VU
Bordeaux, le 30 juillet 1976
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, Adjoint
Xavier Bertrand

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Affiché le
Pour copie conforme : 9 Juillet 1976.
En Mairie, le
Mme
Le Maire,
Cluzant Guérolay



Mis. 0423.85 - Patrimoine, Santé-Maison - 01 40

3.3. Bordereaux des titres émis le 21 août 1976 et remplis le 03 septembre 1976

BORDEREAU DE TITRES						TITRES NON MIS EN RECouvreMENT		
N°	NATURE DE LA RECETTE	NOM ET ADRESSE DU DEBITEUR	ARTICLE	SERVICE	SOMME A RECOURVRE	NUMERO DES TITRES	MOTIF	MONTANT DES TITRES
Commune de Cabanac-et-Villagrains s.a.								
18	Médanement de l'impôt	St. Pons, Villagrains, Cabanac	299-120		217,20			
19		P. Cabanac, Villagrains	299-120		60,00			
20		P. Cabanac, Villagrains	299-120		60,00			
21		SICRIS 17 rue Spite, St. P.	299-120		60,00			
22		P. Cabanac, Villagrains	299-120		106,00			
23		P. Cabanac, Villagrains	299-120		20,00			
03-SEP-1976								
00	TOTAL du présent bordereau				328,20	TOTAL DES TITRES NON MIS EN RECouvreMENT (à déduire du total ci-contre)		
Folio N°	TOTAL général du présent bordereau				328,20	Nouveau total du présent bordereau		
ARRÊTÉ A LA SOMME DE (ligne 00) : 328,20						TOTAL général à reprendre sur le prochain bordereau		
						DATE D'EMISSIION 21.08.76		

3.4. Courrier du 30 septembre 2020 de Monsieur TEKPO sollicitant la régularisation d'une situation domaniale

Sémé TEKPO
14, rue Gaëtan POMADE
33130 BEGLES

06 89 55 14 08
lestekpo@laposte.net

Madame Le Maire
Mairie 1, place du Général DOYEN
33650 CABANAC-VILLAGRAINS

Bègles le 30 Septembre 2020

Objet: demande de régularisation situation domaniale
10, rue du PIGNADEY

Madame Le Maire

Je vous adresse le présent courrier à la demande de Madame Nicole et Monsieur Jacques DEMOLIN, mes beaux-parents, domiciliés sur votre commune à CABANAC 10, rue du PIGNADEY. (tel 06 70 54 27 99)

Madame et Monsieur DEMOLIN ont acquis en 1976 un immeuble aujourd'hui cadastré: Section E n° 817 et n° 818.

Croyant que les deux parcelles acquises étaient contiguës, ils ont clôturé la propriété d'un seul tenant.

Une vérification au cadastre montre que les deux parcelles sont en réalité séparées par une parcelle sans numéro qui correspondrait à un chemin communal.

De plus, tant sur le cadastre, que sur d'autres documents publics de géomètres ci joints, le tracé du chemin passerait dans la piscine réalisée en 1981.

Dans les faits l'emprise du chemin est utilisée par la famille dans le cadre de l'occupation de l'ensemble de la propriété.

Madame et Monsieur DEMOLIN, devenus usufruitiers de leur maison, aimeraient régulariser la situation de ce chemin et souhaiteraient acquérir la partie du chemin située dans ce qui est devenu l'emprise de leur domicile.

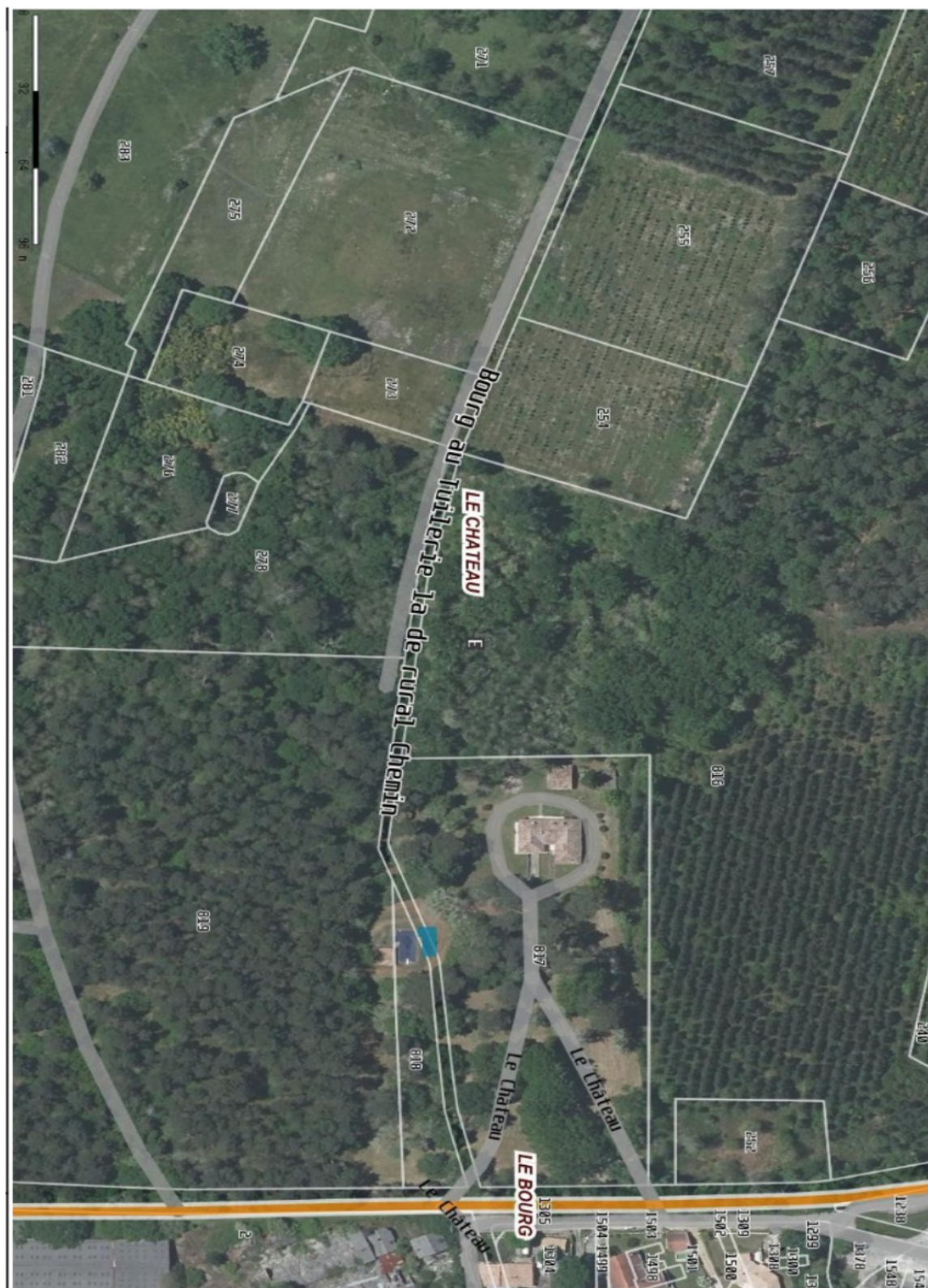
Ils m'ont chargé de vous soumettre leur demande, et me mettre à votre disposition pour toute rencontre relative à la régularisation de cette situation.

En attendant de pouvoir examiner avec vous et vos collaborateurs les solutions à cette situation, je vous prie d'agréer Madame Le Maire, mes salutations très respectueuses

PJ
Extrait de cadastre officiel
Extrait cadastre Geoportail



3.5. Plan montrant que le chemin des Tuileries au Bourg passe sur la Piscine de la propriété de Madame Demolin.



Commune de Cabanac-et-Villagrains
5 route des Graves 33650 CABANAC-ET-VILLAGRAINS
mairie@cabanac-villagrains.fr – 05.56.68.72.13

3.6. Courrier de renouvellement de Madame Demolin en date du 30 septembre 2025

Nicole DEMOLIN
6, impasse LALAGUE
64500 St Jean de LUZ

MAIRIE
DE CABANAC et VILLAGRAINS
33650
Reçu le 02 OCT. 2025
Répondu le :

Monsieur le Maire
Mairie
1 place du Général DOYEN
33650 CABANAC et VILLAGRAINS

Le 30 septembre 2025

Objet Chemin des Tuileries au Bourg

Monsieur Le Maire

A notre demande, notre gendre Sémé TEKPO a adressé le 30 septembre 2020 une demande de régularisation de la situation du chemin dit « des Tuileries au bourg » qui traverse notre maison rue du PIGNADEY sur la commune.

À la suite du décès de mon époux Jacques DEMOLIN, survenu le 23 septembre, je vous adresse le présent courrier pour nous indiquer que je maintiens la demande de régularisation ainsi que le pouvoir donné à notre gendre pour nous représenter dans la gestion de ce dossier.

Je demande que la régularisation soit élargie, le moment venu, au profit des nus-propriétaires, nos héritiers et de leurs ayants droits.

Je sais que ce dossier connaît ces jours-ci une avancée significative dont je vous remercie.

Je vous prie d'agréer mes salutations respectueuses.



3.7. Courrier de renouvellement de Monsieur Cluzant Bertrand en date du 07 octobre 2025

Bertrand CLUZANT
Le Château
33650 CABANAC et VILLAGRAINS

Monsieur Le Maire
Mairie 1, place du Général DOYEN
33650 CABANAC et VILLAGRAINS

CABANAC le 7 octobre 2025

Objet Demande de régularisation
Chemin rural des Tuileries au Bourg

Monsieur Le Maire

Lors de deux réunions en mairie en date du 25 mars 2021 et 23 mars 2023 vous avez accepté de traiter la demande de régularisation de cession du chemin rural dit des « Tuileries au Bourg » faite par Monsieur et Madame DEMOLIN et à laquelle je me suis associé.

J'ai signé le lundi 29 septembre en mairie le document d'arpentage de ce chemin ce qui me permet d'espérer que ce dossier aboutira bientôt à une décision permettant une cession de la partie qui traverse plusieurs terrains qui m'appartiennent.

Aussi par la présente lettre je vous précise que je me porte acquéreur de la parcelle désignée sous mon nom sur le document d'arpentage.

Je souhaite que cette demande d'acquisition soit étendue à mes ayants droits.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Maire mes salutations respectueuses


CLUZANT Bertrand
3, rue du Château
33650 CABANAC

3.8. Extrait de l'avis des domaines en date du 09 octobre 2025

LETTRÉ – AVIS DU DOMAINE

OBJET : projet de cession de deux emprises de terrain en nature de chemin rural dit des « Tuileries au Bourg » sur la commune de Cabanac-et-Villagrains.

Monsieur le Maire,

Par saisine DS n° 23087804 en date du 1^{er} octobre 2025, vous avez sollicité un avis domanial pour la cession de deux emprises en nature de chemin rural traversant les propriétés de deux propriétaires riverains rue du Pignadey sur la commune de Cabanac-et-Villagrains.

La commune de Cabanac-et-Villagrains possède une parcelle correspondant à un ancien chemin rural désormais désaffecté, traversant plusieurs parcelles privées appartenant à Monsieur Cluzant et à Madame Demolin, propriétaires des parcelles E 817 et E 818.

Les portions concernées par l'évaluation ont une superficie totale de 6 960 m² se décomposant comme suit :

- emprise traversant la propriété de M. Cluzant : 6 249 m²
- emprise traversant la propriété de Mme Demolin : 711 m²

Le dossier de saisine ne mentionne pas de prix négocié pour la cession de ces emprises. Toutefois, la commune et les courriers de Mme Demolin et M. Cluzant précisent que cette demande intervient dans le cadre d'une régularisation antérieure qui avait été mise en œuvre pour ces emprises. Une délibération ancienne datant du 28 juin 1976 précise que les parcelles ont été déclassées et vendues aux propriétaires riverains au tarif de 0,30 francs le m². De plus, les propriétaires auraient déjà procédé au règlement de la transaction toutefois aucune trace ni aucun acte n'a pu être retrouvé à ce jour.

En conséquence, au regard de ces éléments et de la situation de ces emprises situées en zone naturelle, s'il est établi que les propriétaires se sont acquittés du règlement, une régularisation à titre gratuit n'appellerait pas d'observation de la part du service.

3.9. Extrait de la notice descriptive de l'enquête publique menée en 1976

ENQUETE PREALABLE DE CHEMINS RURAUX

COMMUNE DE CABANAC

NOTICE EXPLICATIVE

DECLASSEMENT DE VOIES EN DESUETUDE

La Commune de CABANAC, dûment autorisée, a, avec le concours du FONDS FORESTIER NATIONAL, réalisé sur l'ensemble du territoire Communal, un réseau important de Pistes Forestières gravées, permettant un accès aisé dans le massif forestier.

Ces Pistes ont été réalisées, soit, sur l'emplacement d'anciens Pare-Feux, soit sur des propriétés particulières.

En conséquence, divers chemins ruraux anciens, sont tombés en désuétude, et il n'est plus nécessaire d'en conserver l'assiette. Il y a lieu de les déclasser en vue d'une cession aux propriétaires riverains.

Le Conseil Municipal a donc pris la décision de principe, de procéder au déclassement des parties de chemins suivants :

- Ancien Chemin Rural de la Tuilerie au Bourg.
- Ancien Chemin Rural de la Tuilerie à Lentrés, avec petite partie du Chemin Rural de Lentrés au Château.
- Ancien Chemin Rural, dit Chemin Poissonnier de la Teste à Barsac (Partie).

Le présent dossier a été établi en vue de soumettre ce Projet préalablement à la décision définitive du Conseil Municipal à une enquête.

Cette enquête permettra de recueillir les vœux des personnes intéressées sur les aliénations des terrains des anciennes voies déclassées.